

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de NATROU (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2024 - 2028

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NATROU (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2009 – 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts de MEURTHE-ET-MOSELLE ont été très fortement impactées par l'ouragan Lothar en décembre 1999, ce qui a conduit à une révision massive des aménagements dans les années qui ont suivi. Ces aménagements arrivent maintenant à leur terme, provoquant un accroissement brutal du nombre annuel de documents de gestion durable à réviser sur le département, qu'il n'est pas possible d'absorber à moyens constants.

Afin de lisser la production de ces documents tout en maintenant la garantie de gestion durable pour cette forêt, l'aménagement de la forêt domaniale de NATROU, arrêté pour la période 2009 – 2023 et d'une contenance de 514,51 ha, est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2024 – 2028), les objectifs et décisions de gestion de l'aménagement approuvé pour la période 2009 - 2023 sont maintenus. En particulier, la nature et la contenance des huit groupes de gestion restent inchangées.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2024-2028), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Dans le groupe de régénération, les coupes seront poursuivies en accompagnant l'installation et le développement des semis ;
- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2009-2023 ;
- Dans le groupe de reconstitution, les travaux nécessaires à l'installation et au développement des semis et jeunes tiges seront poursuivis ;
- Les autres travaux et actions prévus par l'aménagement durant la période 2009-2023 pourront être mis en œuvre ou poursuivis ; en particulier les actions contribuant au maintien d'une desserte fonctionnelle, à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO

Annexe : Programmes des coupes en forêt domaniale de Natrou (54) pour la période 2024-2028

Année d'état d'assiette	Unités de gestion	Surface de l'unité de gestion	Surface à parcourir	Groupe de gestion	Type de coupe
2024	2 ar	2,14 ha	2,14 ha	AMERES	AI
2024	4 ar	1,49 ha	1,49 ha	AMERES	AI
2024	48 ar	8,56 ha	8,56 ha	AMERES	AI
2024	65 partie Sapin de.Nordmann	11,14 ha	3,55 ha	AMERES	AI
2024	68 ar	1,12 ha	1,12 ha	AMERES	AI
2024	71 ar	5,94 ha	5,94 ha	AMERES	AI
2024	73 ar	1,36 ha	1,36 ha	AMERES	AI
2024	40	7,49 ha	7,49 ha	AMEFEU	ACI
2025	14 aj	3,03 ha	3,03 ha	AMEJ	E1
2025	51 af	3,62 ha	3,62 ha	AMEFEU	AO
2025	52 af	2,81 ha	2,81 ha	AMEFEU	AO
2025	53 af	6,99 ha	6,99 ha	AMEFEU	AO
2025	46 af	7,40 ha	7,40 ha	AMEFEU	AO
2025	20 ai	5,59 ha	5,59 ha	AMEFEU	IBO
2026	34 ai	4,46 ha	4,46 ha	IRR	IBO
2026	35 ai	1,68 ha	1,68 ha	IRR	IBO
2026	36 ai	2,51 ha	2,51 ha	IRR	IBO
2026	37 ai	3,63 ha	3,63 ha	IRR	IBO
2026	56 ai	3,96 ha	3,96 ha	IRR	IBO
2026	61 ai	6,60 ha	6,60 ha	IRR	IBO
2026	64	7,15 ha	7,15 ha	AMEFEU	AO
2027	5 af	6,41 ha	6,41 ha	AMEFEU	AO
2027	6	2,88 ha	2,88 ha	IRR	AS
2027	7	6,91 ha	6,91 ha	AMEFEU	AS
2027	14 af	0,63 ha	0,63 ha	AMEFEU	AO
2027	22 aj	5,97 ha	3,00 ha	AMEJ	E1
2027	29	5,87 ha	5,87 ha	REGE	RS
2027	41r	4,80 ha	4,80 ha	REGE	RS
2027	42 af	2,31 ha	2,31 ha	AMEFEU	AX
2028	1 aj	2,72 ha	2,72 ha	AMEJ	AI
2028	62r	0,96 ha	0,96 ha	REGE	RD
2028	62t	3,53 ha	3,53 ha	REGE	E1
2028	63	8,20 ha	8,20 ha	REGE	E1
2028	9ai	3,20 ha	3,20 ha	IRR	IBO
2028	11ai	8,25 ha	8,25 ha	IRR	IBO
2028	12	12,09 ha	12,09 ha	IRR	IBO

Codification du groupe de gestion			
AMEFEU	Amélioration de futaie feuillue adulte	REGE	Régénération
AMERES	Amélioration de futaie résineuse adulte	IRR	Irrégulier
AMEJ	Amélioration jeunesse		
Codification du type de coupe			
E1	Première éclaircie	AS	Coupe sanitaire
AI	Coupe d'amélioration à bois d'industrie	AX	Coupe d'extraction
AO	Coupe d'amélioration à bois d'œuvre	RS	Coupe secondaire de régénération
IBO	Coupe de futaie irrégulière à bois d'œuvre	RD	Coupe définitive (fin de régénération)
ACI	Coupe de conversion à bois d'industrie		